

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS N° Z2330694COV DU 04/05/2023
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer le présent avenant par délibération n°ATCS/..... du Bureau de la Métropole en date du 29 juin 2023.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **FESTIVAL INTERNATIONAL DE JAZZ DE MARSEILLE DES
CINQ CONTINENTS
15 rue Beauvau
13001 MARSEILLE**

sise

représentée par Son Président, Monsieur Régis GUERBOIS

ci-après désignée **« l'association »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs signée le 15 mai 2023 avec l'association pour l'exercice 2023, l'objet du présent avenant est d'attribuer une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2023, afin de renforcer et conforter cette dimension métropolitaine, elle programmera des artistes locaux, nationaux et internationaux dans 15 communes du territoire métropolitain au cours du deuxième semestre 2023 dans le cadre du Parcours Jazz Métropolitain : Aubagne, Auriol, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Cornillon - Confoux, Gardanne, Istres, Jouques, Marseille, Miramas, Pelissanne, Plan de Cuques et Vauvenargues.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'association dans la réalisation de ses activités en matière de culture et d'équipements culturels.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

3.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I au présent avenant précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet du présent avenant, est d'un montant de 235 000 €.

3.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 4,2 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Il convient de préciser que l'association a obtenu une subvention de 150 000 € par délibération n° ATCS--030-13653/23/BM du 4 mai 2023. Le cumul de ces participations représente 68,08 % du coût prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre du présent avenant.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° ° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la convention initiale.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : AUTRES

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Régis GUERBOIS**

**Le Vice-Président délégué à la
Culture et aux équipements culturels
Daniel GAGNON**